Code d'enveloppe DocuSign : 71833369-710F-474D-B251-

C-NLOER

Numéro de référence : AMP-001-2023 **PAR COURRIER RECOMMANDÉ ET PAR COURRIEL**

4 août 2025 M.

Derrick White
Conseiller juridique d'ExxonMobil Canada Ltd
ExxonMobil Canada Properties
100, rue New Gower, bureau 1000
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6K3

Monsieur,

Objet : Demande de révision – AMP-001-2023

INTRODUCTION

Le 28 mai 2023, ExxonMobil Canada Properties (« EMCP ») a informé la Régie Canada–Terre-Neuve-et-Labrador de l'énergie extracôtière (RC-TNLEE; anciennement l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers [« C-TNLOHE »]) d'un incident qui s'est produit sur la plateforme Hebron.

En résumé, l'équipe d'entretien de l'équipement de forage (« EEEF ») a tenté de retirer la goupille du cylindre de câble métallique de relevage sur une grue à flèche articulée à l'aide d'un ensemble de crics hydrauliques (30 t, 60 t et 100 t) et d'un extracteur de goupille durant les activités d'entretien, tout en utilisant la même tige filetée. La tige filetée s'est rompue à la cinquième tentative malgré l'augmentation de la force hydraulique et a été projetée à environ 19 m sur le pont de canalisation. Sa trajectoire déviée par plusieurs garde-corps, la tige est finalement tombée sur un pont situé à environ 26 m en contrebas. L'incident aurait pu causer la mort.

L'enquête a déterminé que la tige filetée, pesant environ 6,8 kg (15 lb), s'est rompue après avoir été soumise à des charges de traction supérieures à sa limite élastique au cours de trois des cinq tentatives d'extraction de la goupille. Quatre de ces tentatives ont également entraîné le dépassement de la capacité nominale des crics hydrauliques.

Le 27 juin 2023, le délégué à la sécurité (« DS ») a émis un avis de non-conformité (« ANC ») à l'intention d'EMCP, estimant que l'entreprise ne s'est pas assuré que les employés disposaient des directives, des manuels, des procédés, de l'expérience et de la formation nécessaires à la réalisation de l'activité en toute sécurité. L'ANC détaille les mesures correctives à entreprendre, avec une date de mise en conformité établie au 30 septembre 2023.

Le 28 août 2023, un formulaire de recommandation d'avis d'infraction a été rempli afin de résumer les faits de l'incident et les constatations et d'indiquer la non-conformité aux paragraphes 17(2) et 72(a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, deux infractions de type B en vertu du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* (Règlement sur les « SAP »).

L'agent des sanctions administratives pécuniaires (SAP) a informé les représentants d'EMCP de la recommandation le 21 septembre 2023. Les deux parties ont continué à communiquer jusqu'au 16 novembre 2023, afin de rassembler tous les documents nécessaires à l'évaluation de la recommandation d'avis d'infraction par l'agent des SAP.

L'agent des SAP a émis un avis d'infraction (AMP-001-2023) à EMCP le 24 janvier 2025. L'avis d'infraction a établi une sanction d'un montant total de 16 000 $, soit une sanction de base de 40 000 $ diminuée à 16 000 $ après l'application d'une cote de gravité de -1 pour les critères 5, « *Aide raisonnable fournie à l'Office concernant l'infraction* », et 7, « *Mesures prises pour empêcher la répétition de l'infraction* ».

Un représentant d'EMCP a informé l'agent des SAP le 28 janvier 2025 d'une omission après l'émission de l'avis d'infraction. L'agent des SAP n'avait pas reçu le document d'EMCP intitulé « *Hebron, Response to Notice of Non-Compliance RE: 2023HEB051* », daté du 22 septembre 2023. L'agent des SAP a accepté le document supplémentaire et, après avoir pris en compte les renseignements supplémentaires fournis, il a modifié l'avis d'infraction le 13 février 2025 en changeant la cote de gravité du critère 5 à -2, réduisant ainsi le montant total de la sanction à 4 000 $.

Le 24 février 2025, EMCP a déposé une demande de révision du montant de la sanction et des faits relatifs à l'infraction, en vertu de l'article 202.2 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, ch. 3 (la « Loi de mise en œuvre »). La révision serait uniquement effectuée par écrit.

Les documents à l'appui de l'avis d'infraction ont été fournis à EMCP et au comité de révision le 7 mars 2025, conformément aux *Lignes directrices sur les sanctions administratives pécuniaires* du C-TNLOHE et de l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE) du 28 octobre 2024 (les « lignes directrices »).

L'Office a nommé un comité de trois membres de l'Office (le « comité de révision ») afin de procéder à la révision, conformément au paragraphe 202.02(2) de la Loi de mise en œuvre. Le comité de révision a publié le 12 mars 2025 une lettre procédurale décrivant les étapes de la révision.

EMCP a présenté ses observations au Comité le 17 avril 2025, accompagnées des documents pertinents à l'appui. L'agent des SAP a présenté ses observations le 20 mai 2025, accompagnées des documents pertinents à l'appui, et EMCP a soumis au comité de révision une réponse à ces observations le 20 juin 2025.

Le comité de révision a commencé sa révision après avoir reçu la confirmation que les parties ne fourniraient aucun autre renseignement.

QUESTIONS EN COURS D'EXAMEN

L'avis d'infraction présumait ce qui suit :

1. EMCP n'a pas veillé à ce qu'un exemplaire de tous les manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite de l'activité en toute sécurité soit facilement accessible dans l'installation, ce qui contrevient au paragraphe 17(2) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. À cet effet :

   « L'exploitant veille à ce qu'une copie des manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite des activités et au fonctionnement sûr et sans pollution de l'installation soit facilement accessible à chaque installation. »

2. EMCP n'a pas veillé à ce que les employés responsables de la conduite de l'activité aient reçu la formation nécessaire à l'utilisation de l'équipement pertinent avant d'exercer leurs fonctions, ce qui est contraire au paragraphe 72(a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. À cet effet :

   « [A]vant d'assumer ses fonctions, tout le personnel doit avoir l'expérience, la formation et les qualifications voulues ainsi que la capacité d'exécuter ses fonctions en toute sécurité et de façon compétente, et ce, conformément au présent règlement. »

Puisqu'EMCP a demandé une révision des faits relatifs à l'infraction et du montant de la sanction, les questions en cours d'examen sont les suivantes :

- EMCP n'a-t-elle pas veillé à la rigueur, à l'exhaustivité et à l'accessibilité de tous les manuels d'exploitation et des documents pertinents dans l'installation?

- EMCP n'a-t-elle pas veillé à ce que l'ensemble du personnel reçoive les directives et la formation nécessaires à l'exécution du travail en toute sécurité?

- EMCP a-t-elle appliqué les cotes de gravité définies à la section 4 de l'avis d'infraction conformément aux règlements?

DISCUSSION

Conformément aux lignes directrices, le comité de révision a reçu l'avis d'infraction et les documents utilisés par l'agent des SAP aux fins d'examen de l'avis, le formulaire de demande de révision d'EMCP, la soumission écrite et les documents à l'appui d'EMCP et de l'agent des SAP.

EMCP affirme que, contrairement aux conclusions de l'agent des SAP, il agissait en conformité avec les dispositions et les règlements connexes qu'il était réputé avoir enfreints dans l'avis d'infraction. EMCP a indiqué qu'elle a mis en place une équipe de vérification afin d'examiner toutes les sections pertinentes de son système de gestion de l'intégrité des opérations. L'examen a révélé quatre domaines à améliorer et une lacune.

En outre, l'exploitant a fait valoir que ses réponses à l'avis de non-conformité ne constituaient pas des aveux d'infraction aux règlements, mais qu'elles indiquaient plutôt les domaines où des améliorations étaient possibles. L'objectif de l'exploitant n'était pas de contester l'avis, mais de se livrer à une révision ouverte et approfondie des faits relatifs à l'incident et de se concentrer sur l'amélioration des processus et des normes de sécurité.

Le comité de révision a indiqué que, bien que la correspondance relative à l'avis de non-conformité du délégué à la sécurité (DS) ait reconnu qu'EMCP avait commencé à mettre en œuvre des mesures correctives afin d'éviter que la situation ne se reproduise, le DS a demandé à l'exploitant de procéder à une vérification visant à déterminer toutes les défaillances et les lacunes du système de gestion qui ont contribué à la non-conformité.

EMCP a affirmé que la manière dont l'Office a émis l'avis d'infraction était contraire à ses propres lignes directrices. EMCP a affirmé que l'Office avait manqué à son devoir d'équité en ne donnant pas à l'exploitant l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision.

L'agent des SAP a soutenu que les faits détaillés dans la recommandation d'avis d'infraction, appuyés par le document de réponse à l'avis de non-conformité pour Hebron, soutenaient sa conclusion voulant qu'EMCP contrevenait aux dispositions des paragraphes 17(2) et 72(a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. Les observations de l'agent des SAP indiquaient que la révision a été menée de manière indépendante, sans infraction à l'équité procédurale, et l'exploitant a ainsi bénéficié de toutes les occasions d'être entendu et de présenter des documents avant l'émission de l'avis d'infraction.

Le comité de révision a indiqué que l'avis d'infraction du 24 janvier 2023 a établi une sanction d'un montant total de **16 000 $**, qui incluait une sanction de base de 40 000 $, avec une cote de gravité totale de -1 pour le critère 5 « *Aide raisonnable fournie à l'Office concernant l'infraction* » et de -1 pour le critère 7 « *Mesures prises pour empêcher la répétition de l'infraction ».* L'agent des SAP a accepté, examiné et pris en compte les renseignements fournis et a donc recalculé le montant de la sanction lorsque l'exploitant a soumis les documents supplémentaires relatifs à l'incident après l'émission de l'avis d'infraction. Par conséquent, une mise à jour de l'avis d'infraction a eu lieu le 13 février 2023 afin d'ajuster la cote de gravité de -1 à -2 pour le critère 7. Un nouveau calcul de la sanction totale l'a portée à **4 000 $**, ce qui inclut une sanction de base de 40 000 $ et une cote de gravité totale de -3. Cette modification démontre que l'agent des SAP a effectivement donné à l'exploitant l'occasion d'être entendu.

L'exploitant a fait valoir, dans sa réponse du 20 juin 2025, que l'agent des SAP n'a pas satisfait à la charge de la preuve requise par la loi pertinente afin de démontrer une infraction au *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*. L'exploitant a déclaré que l'agent des SAP ne disposait pas de certains faits supplémentaires à l'émission de l'avis d'infraction initiale, le 25 janvier.

RAISONNEMENT

Dans leurs observations, les deux parties ont cité des sources de « norme de contrôle » appropriée applicables en la matière. Le comité de révision refuse l'utilisation de notions juridiques dans cette procédure non judiciaire. Aucune norme de contrôle n'est décrite dans la Loi de mise en œuvre ni dans les règlements, et le comité de révision estime que son recours n'est pas nécessaire afin de s'acquitter de la tâche qui lui est assignée en vertu de la Loi de mise en œuvre.

Le comité de révision doit être convaincu que chaque élément est étayé par des preuves claires, cohérentes et convaincantes afin de déterminer si l'agent des SAP s'est acquitté de sa charge. La norme applicable est celle de la prépondérance des probabilités. Après l'examen de l'ensemble des preuves et des observations au dossier, le comité de révision a établi que l'agent des SAP disposait des documents nécessaires pour conclure raisonnablement qu'au moment de l'incident, EMCP n'était pas en conformité avec les articles réglementaires cités, et a émis de manière appropriée l'avis d'infraction et la sanction administrative pécuniaire (SAP).

Le comité de révision a constaté que l'agent des SAP a rassemblé des documents, a agi de manière raisonnable et impartiale et a donné à l'exploitant l'occasion de s'exprimer tout au long du processus.
En outre, le comité de révision a reconnu que l'agent des SAP a accepté et pris en compte les renseignements fournis par EMCP après l'émission de l'avis d'infraction et a ajusté le montant total de la sanction en conséquence.

Le comité de révision a conclu que la procédure adoptée par l'EEEF n'indiquait pas la charge maximale de la tige filetée de l'extracteur et ne précisait pas non plus que la charge maximale imposée par le cric hydraulique ne devait pas dépasser celle de la tige filetée.

L'EEEF ne disposait pas des renseignements, des directives ou de la formation nécessaires pour accomplir la tâche en toute sécurité. L'évaluation des risques préalable à la tâche n'indiquait ni ne documentait le danger associé à l'énergie stockée et à l'éjection de la tige ni les mesures à adopter dans le cas où le retrait de la goupille du cylindre de câble métallique de relevage serait impossible.

Ces manquements, que le DS a détaillés dans sa correspondance liée à l'avis de non-conformité du 27 juin 2023 et que l'exploitant a confirmés par la mise en œuvre des mesures correctives requises décrites dans le présent document, ont conduit à l'incident.

Conformément à l'avis d'infraction :

1. « La constatation la plus importante de l'exploitant était que les processus et instructions de travail et les processus contrôlés relatifs à l'utilisation de crics et d'outils semblables n'indiquaient pas les paramètres et les limites d'exploitation pour l'étendue des travaux examinés dans le cadre de la vérification. » [Traduction libre]
2. « La vérification a révélé qu'en dépit d'un apprentissage clair et d'une formation propre à la plateforme et à l'identification des risques/dangers liés aux crics et à l'énergie stockée, les mesures d'atténuation des risques/dangers étaient limitées dans l'analyse de la sécurité des tâches (AST) et n'incluaient pas l'éventail des limites qu'il conviendrait d'inclure, compte tenu de cette formation et de cette sensibilisation. Plus précisément, les risques/dangers liés à l'énergie stockée et au potentiel d'éjection de la tige n'ont pas été établis pour la moitié des tâches passées évaluées. […] L'exploitant a indiqué qu'une formation précise supplémentaire sur l'identification des risques/dangers et la compréhension des risques liés aux crics hydrauliques et aux accessoires aurait pu permettre d'éviter cet incident. » [Traduction libre]

Code d'enveloppe DocuSign : 71833369-710F-474D-B251-

DÉCISION

Le comité de révision a conclu que l'agent des SAP a établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'EMCP a contrevenu aux dispositions des paragraphes 17(2) et 72(a) du *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, DORS/2009-316.

En outre, le comité de révision a conclu que le calcul de la sanction et des cotes de gravité attribuées a été effectué conformément au Règlement sur les SAP.

La sanction totale à payer par EMCP est de **4 000 $**.

Comité de révision

Kim Dunphy	**Wes Foote**	**Sharon Murphy**

c.c. Lynette Gibbons, conseillère juridique et secrétaire générale, RC-TNLEE;
Kent Munn, agent des SAP, RC-TNLEE